



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
3 mai 2007

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarantième session  
Vienne, 25 juin-12 juillet 2007

## Sûretés

### Projet de guide législatif sur les opérations garanties

#### Note du secrétariat\*

##### Additif

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IX. Droits et obligations des tiers débiteurs.....	1-35	3
A. Remarques générales.....	1-35	3
1. Introduction.....	1-3	3
2. Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations d'un tiers débiteur...	4-35	3
a) Incidence générale.....	4-5	3
b) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations du débiteur d'une créance.....	6-16	4
c) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable.....	17-21	6
d) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations de la banque dépositaire.....	22-28	7

\* La présente note est soumise trois semaines après la date limite fixée à dix semaines avant le début de la session car il a fallu achever les consultations et finaliser les modifications à apporter en conséquence.



e)	Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations d'un garant/émetteur, d'un confirmateur ou d'une personne désignée dans le cadre d'un engagement de garantie indépendant .....	29-33	9
f)	Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations de l'émetteur ou d'un autre débiteur dans le cadre d'un document négociable .....	34-35	10
B.	Recommandations .....		10

## **IX. Droits et obligations des tiers débiteurs**

### **A. Remarques générales**

#### **1. Introduction**

1. Lorsque le bien grevé dans une opération garantie consiste en un droit à l'égard d'un tiers, l'opération est nécessairement plus complexe que lorsqu'il s'agit d'un objet simple tel qu'un matériel. Les droits à l'égard de tiers peuvent être des "créances", des "instruments négociables", des "documents négociables", "des droits au produit d'un engagement de garantie indépendant" ou des "droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire" (pour les définitions de ces termes, voir A/CN.9/631/Add.1, Introduction, sect. B, Terminologie et règles d'interprétation). Si ces droits présentent des différences importantes, ils partagent une caractéristique fondamentale commune: la valeur du bien grevé est le droit d'obtenir l'exécution d'une obligation par un tiers débiteur.

2. Selon la nature du droit à l'égard d'un tiers que constitue le bien grevé, le tiers débiteur est désigné dans le présent Guide par des termes différents. Par exemple, lorsque le droit est une créance, il est appelé "débiteur de la créance" et, lorsque l'obligation donne un droit au produit d'un engagement de garantie indépendant, il est appelé "garant/émetteur, confirmateur ou autre personne désignée" (pour les définitions de ces termes, voir A/CN.9/631/Add.1, Introduction, sect. B, Terminologie et règles d'interprétation).

3. Lorsque le bien grevé est un droit à l'égard d'un tiers débiteur, l'opération garantie affecte non seulement le constituant et le créancier garanti mais aussi ce tiers débiteur. C'est pourquoi les lois prévoient généralement une protection appropriée pour que le tiers débiteur ne soit pas pénalisé du fait, notamment, qu'il n'est pas partie à l'opération garantie. Cette protection ne devrait pas toutefois rendre inutilement contraignante la constitution de sûretés réelles mobilières sur des droits à l'égard de tiers débiteurs, étant donné que les sûretés facilitent l'octroi de crédit par le créancier garanti au constituant, et donc par ce dernier au tiers débiteur.

#### **2. Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations d'un tiers débiteur**

##### **a) Incidence générale**

4. On admet généralement qu'il serait inapproprié qu'une sûreté réelle mobilière sur un droit à l'exécution d'une obligation par un tiers débiteur modifie la nature ou l'ampleur de cette obligation. L'article 15 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>1</sup> ("Convention des Nations Unies sur la cession"), par exemple, n'autorise les modifications de l'obligation que si elles concernent l'identité de la personne à laquelle le paiement est dû (et, dans certaines limites, l'adresse ou le compte auxquels le paiement doit être effectué; voir par. 8 ci-dessous). Ce principe est également applicable aux tiers débiteurs pour les droits autres que les créances (comme ceux mentionnés plus haut).

5. Lorsqu'un instrument négociable ou un document négociable atteste un droit à l'égard du tiers débiteur, le principe susmentionné est déjà consacré dans une

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14.

législation, bien établie dans la plupart des États, qui précise l'effet d'une cession sur l'obligation du débiteur (la "loi régissant les instruments négociables" est plus large que le "droit des instruments négociables"; voir A/CN.9/631/Add.1, par. [...]). Il n'est donc pas nécessaire que la loi sur les opérations garanties énonce de nouveau ces règles et le Guide renvoie généralement à cette législation établie pour donner effet au principe. Une protection semblable est prévue par la loi régissant les comptes bancaires ainsi que par la loi et la pratique régissant les engagements de garantie indépendants auxquels le Guide renvoie également.

**b) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations du débiteur d'une créance**

6. Si l'incidence d'une sûreté réelle mobilière sur le débiteur dans le cadre d'un instrument négociable ou d'un document négociable est bien établie dans la plupart des États, ce n'est pas toujours le cas lorsque la sûreté porte sur une créance. C'est pourquoi le présent Guide traite de façon assez détaillée l'incidence d'une sûreté sur l'obligation du débiteur d'une créance. Ses principes sont inspirés pour l'essentiel des règles analogues de la Convention des Nations Unies sur la cession.

7. Conformément à l'approche de la Convention des Nations Unies sur la cession, le Guide vise non seulement les sûretés réelles mobilières sur des créances mais aussi les transferts purs et simples et les transferts à titre de garantie (voir A/CN.9/631, recommandation 3; pour la définition des termes "cession", "cédant", "cessionnaire" et de termes voisins, voir A/CN.9/631/Add.1, Introduction, sect. B, Terminologie et règles d'interprétation). La discussion vise donc le débiteur de la créance dans des opérations où la créance fait l'objet d'un transfert pur et simple ou a été utilisée en tant que bien grevé (dans le cadre d'une cession pure et simple à des fins de garantie ou d'une cession à titre de garantie).

8. La Convention des Nations Unies sur la cession prévoit, à quelques exceptions près, que la cession d'une créance n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur de la créance à moins que ce dernier n'y consente. Ne sont autorisées que les modifications concernant la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement. Pour éviter que de telles modifications ne mettent le débiteur en difficulté, la Convention des Nations Unies sur la cession empêche que la cession, ou toute instruction au débiteur de la créance dans le cadre de cette dernière, n'entraîne de changements de la personne, de l'adresse ou du compte auxquels le paiement est dû ou encore de la monnaie du paiement ou de l'État dans lequel le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé (voir art. 15 de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 114).

9. Lorsque la cession d'une créance est un transfert pur et simple, la propriété du droit d'obtenir exécution par le débiteur de la créance a changé, mais cela ne signifie pas nécessairement que la partie à laquelle le paiement doit être effectué change aussi car, dans de nombreux cas, le cessionnaire conclut avec le cédant un accord de service ou un arrangement semblable en vertu duquel le second obtient exécution au nom du premier.

10. De même, lorsque la cession d'une créance implique la constitution d'une sûreté réelle mobilière, cela ne signifie pas non plus nécessairement que la partie à laquelle le paiement doit être effectué changera. Dans certains cas, l'arrangement

entre le cédant et le cessionnaire voudra que le paiement soit effectué au cédant (au moins avant toute défaillance de sa part) et, dans d'autres, au cessionnaire.

11. Étant donné que le débiteur de la créance ne sera libéré de son obligation que si le paiement est effectué à la bonne partie (et ne le sera peut-être pas dans le cas contraire), il a évidemment intérêt à connaître l'identité de la partie à laquelle le paiement doit être effectué. Ainsi, de nombreux systèmes juridiques le protègent en lui permettant d'effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial jusqu'à ce qu'il ait reçu notification de la cession et de tout changement concomitant de la personne ou de l'adresse auxquelles le paiement devrait être effectué. Ce principe offre une protection importante au débiteur de la créance car on ne pourra considérer qu'il n'est pas libéré par le paiement au seul motif qu'il l'a effectué à une partie qui n'était plus le créancier, même s'il n'avait pas connaissance du changement (voir art. 17, par. 1, de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 116, al. a)).

12. En revanche, une fois que le débiteur de la créance a été avisé de la cession et de toutes nouvelles instructions de paiement, il est approprié d'exiger de lui qu'il effectue le paiement conformément à la cession et aux instructions (sous réserve de la limite indiquée au paragraphe 8, selon laquelle les instructions ne peuvent modifier la monnaie du paiement ni l'État dans lequel le paiement doit être effectué à moins que le nouvel État soit celui dans lequel le débiteur de la créance est situé). Ce principe est capital pour assurer la viabilité économique du financement par cession de créances. Si le débiteur de la créance gardait la possibilité de payer le cédant, cela pourrait priver le cessionnaire de la valeur de la cession, notamment si le cédant se trouvait en difficulté financière (voir art. 17, par. 2, de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 116, al. b)).

13. Comme il a été indiqué plus haut, il serait inapproprié que la cession d'une créance modifie la nature ou l'ampleur de l'obligation du débiteur. Il s'ensuit notamment que la cession ne devrait pas priver le débiteur de la créance, sans son consentement, des exceptions et des droits à compensation qu'il aurait pu opposer au cédant en l'absence de cession (voir art. 18 de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 117).

14. Ce principe ne devrait cependant pas empêcher le débiteur de la créance de s'engager à ne pas opposer à un cessionnaire les exceptions et les droits à compensation qu'il aurait autrement pu opposer au cédant. Un tel engagement a pour effet de conférer à la créance la même "négociabilité" que celle qui permet à des "porteurs légitimes" ou à des "acheteurs protégés" de demander l'exécution d'instruments négociables sans se soucier d'exceptions ou de droits à compensation (pour la signification du terme "porteur protégé", voir par exemple l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>2</sup>). Étant donné que la créance aurait pu être incorporée dans un billet à ordre ou un instrument négociable similaire, avec le consentement du débiteur, il n'y a aucune raison d'empêcher celui-ci de convenir d'obtenir le même résultat que celui qui aurait été produit par l'utilisation du billet à ordre ou de l'instrument négociable (voir A/CN.9/631, recommandation 118, al. a)). Cependant, dans la plupart des États, comme dans la Convention des Nations Unies sur les

---

<sup>2</sup> Ibid., numéro de vente: F.95.V.16.

lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, certaines exceptions peuvent être opposées même à un porteur légitime ou à un acheteur protégé (voir par exemple, le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux). Le même résultat devrait s'ensuivre dans le cas d'un engagement de ne pas opposer d'exceptions au cessionnaire d'une créance (voir art. 19, par. 2, de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 118, al. b)).

15. Lorsqu'une créance est créée contractuellement, il est possible que son débiteur convienne avec le créancier de modifier les termes de l'obligation. Si elle fait l'objet d'une cession, il faut déterminer l'incidence de la modification sur les droits du cessionnaire. Si la modification intervient avant la cession, le droit cédé au cessionnaire est la créance initiale telle qu'elle a été modifiée par convention entre le débiteur et le créancier. Si la modification intervient après la cession, mais avant que le débiteur ait pris connaissance de cette dernière, il est compréhensible qu'il estime que l'accord de modification a été conclu avec le créancier et qu'il est donc valable. En conséquence, les systèmes juridiques prévoient généralement qu'une telle modification produit effet à l'égard du cessionnaire (voir, par exemple, art. 20, par. 1, de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 119, al. a)).

16. Si la convention portant modification des termes de la créance est conclue entre le débiteur de la créance et le cédant après la cession et après que le débiteur en a été avisé, la modification est généralement sans effet à moins que le cessionnaire n'y consente car, à ce stade, le droit du cessionnaire sur la créance a déjà été établi et serait autrement modifié sans son consentement. Certains systèmes juridiques prévoient toutefois des exceptions limitées à cette règle d'invalidité. Par exemple, si le droit au paiement de la créance n'a pas encore été pleinement acquis du fait d'une exécution incomplète de l'obligation et si le contrat initial autorise les modifications, une modification peut produire effet à l'égard du cessionnaire. Dans certains cas, par exemple lorsque le contrat initial régit une relation à long terme entre le débiteur et le créancier et que des modifications interviennent fréquemment, le cessionnaire peut s'attendre à des modifications raisonnables dans le cours normal des affaires, même après la cession. En conséquence, certains systèmes juridiques prévoient qu'une modification à laquelle un cessionnaire raisonnable consentirait produit effet à l'égard du cessionnaire, même si elle intervient après que le débiteur a pris connaissance de la cession, pour autant que la créance n'ait pas encore été pleinement acquise par exécution (voir art. 20, par. 2, de la Convention des Nations Unies sur la cession et A/CN.9/631, recommandation 119, al. b)).

**c) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable**

17. Dans la plupart des États, la loi régissant les instruments négociables est bien établie et prévoit des règles claires sur l'incidence du transfert d'un instrument sur les obligations des parties à ce dernier. D'une façon générale, l'application de ces règles est maintenue dans le contexte des sûretés réelles mobilières grevant des instruments négociables (voir A/CN.9/631, recommandation 121).

18. Ainsi, par exemple, le créancier garanti ne peut obtenir paiement d'un instrument négociable que conformément aux termes dudit instrument. Même si le

constituant a manqué à son obligation à l'égard du créancier garanti, ce dernier ne peut demander l'exécution de l'instrument négociable au débiteur que si le paiement est dû en vertu de l'instrument. Par exemple, si un instrument négociable n'est payable qu'à une certaine échéance, le créancier garanti ne peut en exiger le paiement avant cette échéance que dans la mesure énoncée dans les termes de l'instrument lui-même.

19. En outre, le créancier garanti, sauf convention contraire du débiteur, ne peut obtenir paiement de l'instrument négociable que conformément à la loi régissant les instruments négociables. Normalement, cette loi prévoit qu'il doit en être porteur, en d'autres termes être en sa possession avec tout endossement nécessaire. Sinon, le débiteur ne peut être assuré d'être libéré de l'instrument négociable par le paiement du créancier garanti. C'est pourquoi la loi régissant les instruments négociables permet souvent au débiteur d'insister pour ne payer que le porteur de l'instrument négociable. Dans certains systèmes juridiques toutefois, une personne à laquelle le porteur a transféré l'instrument peut en demander exécution s'il en a la possession.

20. En vertu de la loi régissant les instruments négociables, le créancier peut ou non être soumis aux droits et exceptions du débiteur dans le cadre de l'instrument. Si le créancier garanti est un porteur protégé de l'instrument négociable, il est en droit de demander l'exécution de ce dernier libre de certains droits et exceptions du débiteur. Il s'agit des droits et exceptions dits "personnels", tels que les droits et exceptions contractuels classiques que le débiteur aurait pu opposer au porteur précédent. En revanche, le créancier garanti, même en tant qu'acheteur protégé, reste soumis aux exceptions dites "réelles" du débiteur, telles que l'incapacité juridique, le dol, ou la libération dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

21. Si le créancier garanti est un porteur de l'instrument négociable, mais non un porteur protégé, bien qu'il ait le droit d'obtenir paiement de l'instrument négociable, il est généralement soumis aux droits et aux exceptions que le débiteur aurait pu opposer à un porteur antérieur, y compris à tous les droits et exceptions "personnels", à moins que la partie responsable dans le cadre de l'instrument négociable ait effectivement renoncé à son droit d'opposer ces droits et exceptions, soit dans l'instrument négociable lui-même soit par convention distincte avec le créancier garanti.

**d) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations de la banque dépositaire**

22. Dans les systèmes juridiques où une sûreté réelle mobilière ne peut être constituée sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qu'avec le consentement de ladite banque, celle-ci n'est aucunement tenue de donner son consentement. Dans ceux où le consentement de la banque n'est pas exigé, ses droits et obligations ne peuvent néanmoins être affectés sans son consentement (voir A/CN.9/631, recommandation 122, al. a)). Cela se justifie dans l'un et l'autre cas eu égard au rôle capital des banques dans les systèmes de paiement et à la nécessité d'éviter d'empiéter sur la loi et la pratique bancaires.

23. Si de telles obligations ne sont pas imposées à une banque dépositaire et que les droits et obligations d'une telle banque ne sont pas modifiées sans son consentement, c'est pour éviter qu'elle ne soit exposée à des risques inconsidérés qu'elle n'est pas en mesure de gérer en l'absence de garanties appropriées. La

banque dépositaire est exposée à d'importants risques opérationnels, du fait qu'elle débite ou crédite des comptes bancaires quotidiennement, les fonds crédités l'étant souvent à titre provisoire, et supposant parfois d'autres opérations avec ses clients. Ces risques sont aggravés par le risque juridique que constitue le non-respect, par la banque dépositaire, dans ses opérations ordinaires, des lois relatives aux instruments négociables et aux transferts de crédits et d'autres réglementations relatives aux systèmes de paiement, ainsi que par le risque que constitue le non-respect de certaines obligations imposées à la banque dépositaire en vertu d'autres lois, telles que les lois relatives à la confidentialité des opérations avec les clients. De plus, la banque dépositaire est généralement exposée à des risques découlant de dispositions réglementaires en vertu de lois et réglementations destinées à assurer sa sûreté et sa solidité. Enfin, la banque dépositaire est aussi exposée aux risques qu'entraîne pour sa réputation le choix des clients avec lesquels elle accepte de réaliser des opérations.

24. L'expérience des États où le consentement de la banque dépositaire est requis pour imposer des obligations nouvelles ou modifiées montre que les parties sont souvent en mesure de négocier des arrangements satisfaisants de telle sorte que la banque soit assurée de gérer les risques compte tenu de la nature de l'opération et du client.

25. Pour éviter en particulier toute atteinte aux droits à compensation de la banque dépositaire à l'égard du titulaire d'un compte, les systèmes juridiques qui permettent à la banque dépositaire d'obtenir une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire auprès d'elle prévoient qu'elle conserve tous droits à compensation qu'elle pourrait détenir en vertu d'une loi autre que la loi sur les opérations garanties (voir A/CN.9/631, recommandation 122, al. b)).

26. Ces mêmes principes s'appliquent à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. Par exemple, dans les systèmes juridiques qui font référence à la notion de "contrôle" en ce qui concerne l'opposabilité d'une telle sûreté, des règles appropriées sont prévues pour préserver la confidentialité de la relation entre la banque et son client (pour la définition du terme "contrôle", voir A/CN.9/631/Add.1, Introduction, sect. B, Terminologie et règles d'interprétation) Ces règles prévoient par exemple que la banque n'est nullement tenue de répondre aux demandes d'informations de personnes souhaitant savoir si un accord de contrôle existe ou si le titulaire du compte conserve le droit de disposer des fonds crédités sur son compte (voir A/CN.9/631, recommandation 123, al. b)).

27. Dans les systèmes juridiques où la sûreté réelle mobilière sur un compte bancaire est rendue opposable par l'inscription d'un avis sur un registre public ou par reconnaissance de la part de la banque dépositaire, l'inscription ou la reconnaissance peut ou non imposer à la banque dépositaire l'obligation de suivre les instructions du créancier garanti concernant les fonds qui sont sur le compte. Si une banque dépositaire n'est pas tenue par les lois applicables d'un État particulier à une telle obligation, le créancier garanti aura généralement le droit, lors de la réalisation de la sûreté, d'obtenir les fonds qui sont sur le compte bancaire si le client-constituant a donné ordre à la banque dépositaire de suivre les instructions du créancier concernant les fonds ou si la banque dépositaire est convenue avec ce dernier de le faire. En l'absence de telles instructions ou d'un tel accord, le

créancier garanti peut être contraint de réaliser la sûreté sur le compte bancaire en recourant à une procédure judiciaire pour obtenir une décision du tribunal enjoignant à la banque dépositaire de lui remettre les fonds crédités sur le compte.

28. Dans les systèmes juridiques où la banque dépositaire peut négocier sa position favorable en matière de priorité avec le titulaire du compte bancaire et ses créanciers, elle n'est nullement tenue de subordonner ses droits à la sûreté d'un autre créancier du titulaire du compte. Même si, pour faciliter la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, le créancier garanti est prêt à devenir le client de la banque dépositaire pour ce qui est du compte bancaire, cette dernière n'est pas tenue de l'accepter en tant que client.

**e) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations d'un garant/émetteur, d'un confirmateur ou d'une personne désignée dans le cadre d'un engagement de garantie indépendant**

29. Les droits et obligations du garant/émetteur, du confirmateur ou de la personne désignée dans le cadre d'un engagement de garantie indépendant sont assez bien établis dans la loi et la pratique régissant ce type d'engagement (pour les définitions de ces termes, voir A/CN.9/631/Add.1, Introduction, sect. B, Terminologie et règles d'interprétation). Cette loi et cette pratique très élaborées ont renforcé l'utilité des engagements de garantie indépendants, notamment dans le commerce international. En conséquence, dans l'élaboration de la loi sur les opérations garanties en la matière, il faudrait prendre grand soin de ne pas empiéter sur ces mécanismes commerciaux utiles.

30. Pour cela, il est utile de faire la distinction entre l'engagement de garantie indépendant lui-même et le droit du bénéficiaire d'un tel engagement de recevoir un paiement (ou un autre article de valeur) dû par le garant/émetteur ou la personne désignée. S'il est délicat de prévoir une sûreté réelle mobilière sur le premier sans compromettre l'utilité de l'engagement, une sûreté sur le second présenterait moins de risques car elle ne concernerait que le droit du bénéficiaire et n'aurait pas d'incidences pour le garant/émetteur, le confirmateur ou une personne désignée.

31. Le Guide recommande des règles qui facilitent l'utilisation à titre de garantie du droit au produit d'un engagement de garantie indépendant, mais sous certaines conditions strictes visant à éviter les effets négatifs pour les garants/émetteurs, les confirmateurs ou les personnes désignées (et, par voie de conséquence, sur l'utilité des engagements de garantie indépendants).

32. Un principe fondamental veut que les droits du créancier garanti sur le produit d'un engagement de garantie indépendant soient soumis aux droits que la loi et la pratique régissant les engagements de garantie indépendants confèrent au garant/émetteur, au confirmateur ou à une personne désignée. De même, pour éviter de compromettre le caractère indépendant de l'engagement, le bénéficiaire d'un transfert acquiert généralement l'engagement sans être affecté par une sûreté réelle mobilière de l'auteur du transfert grevant le produit de cet engagement. Pour la même raison, si le garant/émetteur, le confirmateur ou la personne désignée détient une sûreté sur le produit d'un engagement de garantie indépendant, ses droits indépendants ne sont pas lésés (voir A/CN.9/631, recommandation 124).

33. Selon un principe tout aussi important, un garant/émetteur, un confirmateur ou une personne désignée ne devrait pas être tenu de payer une personne autre qu'un confirmateur, une personne désignée, un bénéficiaire désigné, un bénéficiaire accepté du transfert de l'engagement de garantie indépendant ou un cessionnaire accepté du produit d'un engagement de garantie indépendant (voir A/CN.9/631, recommandation 125). Si le garant/émetteur, le confirmateur ou la personne désignée accepte un créancier garanti ou un bénéficiaire du transfert du produit de l'engagement de garantie indépendant, ces derniers peuvent opposer leurs droits à la personne ayant donné l'acceptation, le caractère indépendant de l'engagement n'étant pas compromis (voir A/CN.9/631, recommandation 126).

**f) Incidence d'une sûreté réelle mobilière sur les obligations de l'émetteur ou d'un autre débiteur dans le cadre d'un document négociable**

34. Dans la plupart des États, la loi régissant les documents négociables est bien établie et prévoit des règles claires quant à l'incidence du transfert d'un document sur les obligations des parties à ce document. D'une façon générale, l'application de ces règles est maintenue dans le contexte des sûretés réelles mobilières grevant des documents négociables (voir A/CN.9/631, recommandation 127).

35. Cela signifie, entre autres, que le droit d'un créancier garanti de réaliser une sûreté réelle mobilière sur un document négociable et, par conséquent, sur les biens meubles corporels représentés par ce document est limité par la loi régissant les documents négociables qui veut que ces biens soient entre les mains de l'émetteur ou d'un autre débiteur dans le cadre de ce document, et que l'obligation de l'émetteur ou du débiteur de remettre les biens n'ait effet qu'à l'égard du destinataire ou de tout porteur ultérieur. Ainsi, si le document négociable n'a pas été transféré au créancier garanti conformément à la loi régissant les documents négociables, l'émetteur ou autre débiteur n'aura aucune obligation de remettre les biens au créancier garanti. En pareil cas, ce dernier devra peut-être saisir un tribunal pour faire ordonner que le document lui soit transféré à lui-même (ou à une personne désignée par lui) ou pour faire ordonner à l'émetteur ou à un autre débiteur de lui remettre les biens meubles corporels ou de les remettre à une autre personne désignée par lui.

**B. Recommandations**

*[Note à l'intention de la Commission: La Commission souhaitera peut-être noter que, du fait que toutes les recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties sont incluses dans le document A/CN.9/631, elles ne sont pas reproduites ici. Une fois leur texte définitif établi, elles seront reproduites à la fin de chaque chapitre.]*